



ARRÊTÉ DU MAIRE PERMANENT

EXTRAIT DU REGISTRE

Le Maire de la ville de Hasparren

ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DU MARCHÉ A CIEL OUVERT DE HASPARREN

Le Maire de HASPARREN

- Vu les lois des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie,
- Vu la circulaire n° 77-705 du Ministère de l'Intérieur,
- Vu la circulaire n° 78-73 du 8 février 1978 relative au régime des marchés et des foires,
- Vu l'article L2212-1, L2212-2 et L2224-18 du code général des collectivités territoriales,
- Vu la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969, sa circulaire du 1^{er} octobre 1985 et son décret du 30 novembre 1993, respectivement relatifs à la validation des documents de commerce et artisanat des professionnels avec et sans domicile fixe,
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 janvier 1995 relatif au règlement sanitaire départemental,
- Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur,
- Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant,
- Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, le décret n° 2009-194 relatif à l'exercice des activités ambulantes du 18 février 2009, l'arrêté du 31 janvier 2010,
- Vu la délibération du conseil municipal du 28 mars 2012,
- Vu l'avis du syndicat autonome aquitain des commerçants non sédentaires et du groupement interdépartemental des commerçants non sédentaires en date du 25 janvier 2012,
- Vu l'avis de la commission mixte des marchés en date du 20 avril 2012.

LIEUX ET HEURES

Article 1 :

Le fonctionnement du marché de détail de la ville de HASPARREN est soumis au contrôle du Maire ou de l'Adjoint délégué par lui.

Les emplacements réservés pour la vente de produits par les marchands, **tous les samedis matin**, sont situés **PARKING ELIZALDIA** en priorité et **PLACE DES TILLEULS**, selon nécessité ; étant précisé que les producteurs de produits fermiers, qui prennent habituellement place sous l'auvent de l'église Saint Jean-Baptiste, peuvent conserver ces emplacements (sous réserve du respect des dispositions suivantes du présent règlement).

N°185
Affiché le
04.05.12.



Les emplacements réservés pour la vente des produits par les marchands, **tous les mardis matins**, sont situés **PLACE DES TILLEULS** et **PLACE SAINT JEAN**, ainsi que sur les parkings situés entre ces deux lieux (voir arrêté municipal interdisant les stationnements les jours de marché)

Article 2 :

Le marché est ouvert de 8 h 00 à 13 h, les emplacements devant être libérés pour 14H30 les samedis.
Le marché est ouvert de 8 h 00 à 12 h 30, les emplacements devant être libérés pour 13 h, les mardis.
Le marché étant déclaré « marché à ciel ouvert », nul ne pourra se prévaloir d'un repli abrité en cas d'intempéries, fourni par la commune.

Sont interdits aux jours et heures du marché les déballages pour la vente ou l'exposition d'objets ou denrées quelconques, dans les rues et places publiques autres que celles prévues pour la tenue du marché.

ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

Article 3 :

Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le Maire ou son Adjoint délégué, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

Article 4 :

Attribution des emplacements FIXES (environ 80% de la surface totale du marché).

L'attribution d'un emplacement fixe sur le marché à titre temporaire (en vertu de l'inaliénabilité du domaine public) s'effectue au regard de l'assiduité et de l'ancienneté des commerçants y exerçant déjà, du rang de l'inscription des demandes, du commerce exercé, des besoins du marché.

Les demandes d'attribution d'emplacement fixe doivent être formulées par écrit à M. le Maire de la commune. Elles sont inscrites sur un registre dans l'ordre des réceptions. Elles doivent être accompagnées des documents permettant l'exercice d'une activité de distribution sur le domaine public. Le demandeur devra présenter les originaux au moment de l'attribution de l'emplacement, faute de quoi, elle n'aura pas lieu.

Il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par entreprise.

Toute place laissée vacante par le titulaire fera l'objet d'une nouvelle attribution dès 8 heures.
Après l'heure d'ouverture du marché, aucun demandeur ne peut se prévaloir de son ancienneté pour exiger un emplacement déjà attribué.

Article 5 :

Attribution VERBALE des emplacements A LA DEMI JOURNEE dite « place de PASSAGER » (environ 20 % de la surface totale du marché dont 5% seront réservés aux « posticheurs » et démonstrateurs).

Toute personne qui souhaite obtenir une attribution d'emplacement à la demi journée (place de passager) doit en faire la demande verbalement au préposé au placement (le placier) en lui présentant spontanément ses documents d'activités non sédentaires prévus à l'article 11 du présent règlement.

Il est interdit au préposé au placement (le placier) d'attribuer un emplacement à toute personne qui lui en fait la demande sans que celui-ci ne lui ait présenté spontanément ses documents d'activités non sédentaires sous peine de se mettre en infraction avec le présent arrêté.

Conformément aux principes généraux du droit, dont celui de l'égalité des administrés devant les services publics et l'accès au domaine public, les attributions d'emplacements à la demi journée sont

effectuées par tirage au sort. Les emplacements laissés vacants vont pour une moitié aux commerçants alimentaires, et pour l'autre, aux commerçants en produits manufacturés.

Article 6

- Assiduité :

A partir de six absences annuelles non motivées, un commerçant perd son droit d'occuper un emplacement fixe, et ce, pour tenir compte des intempéries ou autres impondérables.

N'altère pas son assiduité le commerçant titulaire d'un emplacement fixe qui s'absente pendant cinq semaines (durée autorisée pour les congés payés). Il est précisé ici que le tarif qui sera proposé aux abonnés prendra en compte les congés payés.

Les places vacantes sont réattribuées aux commerçants passagers.

En cas de maladie attestée par un certificat médical, le titulaire d'un emplacement conserve ses droits. Il peut se faire remplacer par son conjoint collaborateur ou son personnel salarié.

Article 7

- Nature juridique de l'attribution d'un emplacement sur le domaine public :

L'attribution d'un emplacement est un acte administratif du Maire qui confère un droit personnel d'occupation du domaine public.

Le titulaire de ce droit personnel n'a pas compétence pour attribuer ce droit à une tierce personne.

Ce droit personnel d'occupation est conféré à titre précaire et révocable, il ne constitue aucunement un droit de propriété foncier, corporel ou incorporel, ni un bail commercial.

Article 8

- Les priorités d'attribution du droit d'occupation d'un emplacement en cas de cessation d'activités.

Personne physique :

Sont seuls prioritaires pour l'attribution du droit d'occupation d'un emplacement fixe abandonné par son titulaire :

- son conjoint,
- ses descendants directs uniquement s'ils sont salariés dans l'entreprise du titulaire.

Point de départ de l'ancienneté : le conjoint conserve l'ancienneté du titulaire. L'ancienneté du descendant direct commence le jour de son attribution personnelle.

Personne morale :

Le titulaire de l'attribution du droit personnel d'occupation d'un emplacement est obligatoirement le représentant légal, soit le gérant, le président-directeur général, le chef d'exploitation agricole ou de toute autre forme de personne morale.

La personne morale ne peut être juridiquement prise en compte.

Les seuls prioritaires sont :

- le conjoint du représentant légal gérant, président-directeur général, chef d'exploitation agricole ou responsable de la personne morale ;
- les descendants directs du représentant légal gérant, président-directeur général, chef d'exploitation agricole ou responsable de la personne morale uniquement s'ils sont salariés de l'entreprise du titulaire.

Les associés ne peuvent prétendre à aucune priorité ni aucun droit sur celui dont bénéficiait le titulaire, même s'ils détiennent la majorité des parts sociales ou des actions.

DROITS DE PLACE-FORMALITES

Article 9

Aucun marchand ne sera autorisé à occuper un emplacement, à user du matériel fourni par la ville et à vendre sur les marchés avant d'avoir acquitté un droit de place entre les mains du Régisseur qui aura le droit exclusif de le percevoir.

Les tarifs de location sont fixés par délibération du Conseil Municipal en date du 28 mars 2012, après consultation de la commission des marchés. Ils figurent en annexe du présent règlement.

Les paiements seront constatés par la délivrance d'un reçu détaché d'un carnet à souches par le régisseur ou son remplaçant.

Article 10

Il pourra être proposé un abonnement annuel (la possibilité du paiement par abonnement est conditionnée à l'autorisation d'occuper un emplacement fixe).

Article 11

Toute personne désirant obtenir une place sur le marché devra en faire la demande écrite à la Mairie en mentionnant : identité, adresse, commerce exercé, longueur de l'étal, date d'arrivée sur le marché.

A l'appui de cette demande, elle devra produire divers documents, listés ci-dessous selon la nature juridique de l'entité :

Cas du chef d'entreprise commerçant ou artisan domicilié :

- La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante ;
- Pour les nouveaux créateurs uniquement : le certificat provisoire valable 1 mois ;
- Un extrait Kbis datant de moins de trois mois.

Cas des commerçants, artisans non domiciliés chefs d'entreprise :

- La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante ;
- Un extrait Kbis datant de moins de trois mois.

Cas des gérants de société inscrits au Registre du Commerce ou des Sociétés :

- La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante ;
- Un extrait Kbis datant de moins de trois mois.

Cas des producteurs agricoles maraîchers chefs d'entreprise :

- Attestations des Services fiscaux qu'ils sont producteurs exploitants ;
- Relevé parcellaire des terres.

Cas des commerçants ressortissants de l'UE domiciliés ou non domiciliés :

- La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante ;
- Un extrait Kbis datant de moins de trois mois.

Cas des commerçants étrangers :

- la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante ;
- La carte de résident temporaire ou un titre de séjour ;
- Un extrait Kbis datant de moins de trois mois.

Cas des marins pêcheurs professionnels :

- Justificatif de leur inscription au rôle d'équipage délivré par les affaires maritimes ;
- Un extrait Kbis datant de moins de trois mois.

Cas des auto-entrepreneurs :

- La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante ;
- Un extrait Kbis datant de moins de trois mois.

Cas du conjoint collaborateur :

- Cas du conjoint exerçant sans la présence du chef d'entreprise :
 - La photocopie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante certifiée conforme par le chef d'entreprise + attestation par le chef d'entreprise que le conjoint marié ou pacsé est mentionné sur le Kbis ;
 - La copie du livret de famille – ou justificatif du pacs ;
 - Une pièce d'identité.
- Cas du conjoint exerçant en présence du chef d'entreprise :
 - Une pièce d'identité + attestation par le chef d'entreprise que le conjoint marié ou pacsé est mentionné sur l'extrait Kbis.

Cas des salariés :

- Cas du salarié exerçant sans la présence du chef d'entreprise :
 - La photocopie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante certifiée conforme par le chef d'entreprise ;
 - Un bulletin de salaire datant de moins de 3 mois ou photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur ;
 - Une pièce d'identité (idem pour les salariés des chefs d'entreprise non domiciliés et les salariés des sociétés).
- Cas du salarié exerçant en présence du chef d'entreprise :
 - Un bulletin de salaire datant de moins de 3 mois ou photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur ;
 - Une pièce d'identité.

Cas de salariés étrangers :

- Mêmes documents que pour les salariés de nationalité française ;
- Une pièce d'identité ;
- Un titre de séjour ou carte de résident temporaire.

Article 12 :

Il sera établi et déposé à la mairie un registre où seront inscrits tous les marchands abonnés avec leur nom, domicile, nationalité, profession etc...

OBLIGATIONS DES MARCHANDS

Article 13 :

Il est interdit au titulaire d'une place d'y exercer un commerce autre que celui pour lequel il a obtenu une autorisation, ou de se placer en dehors des limites matérialisées du marché, sauf dérogation écrite accordée uniquement par le Maire après consultation de la commission des marchés.

Article 14 :

Les places ne peuvent être occupées que par les personnes à qui elles ont été attribuées ou, en cas de décès, par leur conjoint ou leurs enfants, si ceux-ci en font la demande, sans aucune autre sous-traitance ou délégation.

Article 15 :

Nul ne peut occuper deux emplacements distincts sur le même marché.

Article 16 :

Il est interdit de modifier l'aménagement des places.

Article 17 :

L'installation des stands ne devra pas empêcher l'accès des emplacements vacants.

Article 18 :

Il est enjoint expressément aux marchands d'enlever les marchandises invendues et leur matériel une heure et demi au plus tard après la clôture du marché, soit 14H30.

Article 19 :

Les usagers du marché sont tenus de laisser leur emplacement très propre. Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux.

Ainsi, les déchets devront être déposés dans les bacs spécifiques (ordures ménagères, emballages recyclables et carton) mis à disposition dans la zone.

Article 20 :

Il est interdit de tuer, saigner, plumer ou dépouiller des animaux sur le marché, foires, etc...

Article 21 :

Les tables, billots servant au découpage ou à la préparation des articles de vente seront placés de façon que ces travaux soient effectués à la vue de l'acheteur, sans obstacle, ni écran.

Les marchands B.O.F. (beurre, œufs, fromages) bouchers, charcutiers, tripiers, confiseurs, pâtisseries, boulangers et poissonniers devront se conformer aux règles d'hygiène édictées par la Loi.

Article 22 :

Les marchands à découvert ne pourront s'établir au devant des boutiques occupées par des commerçants vendant les mêmes articles.

Article 23 :

Conformément à la loi, tout marchand est tenu de produire sa carte professionnelle lorsqu'il en sera requis par le régisseur ou tout autre agent dûment mandaté.

Article 24 :

Toute infraction au présent règlement pourra entraîner le retrait des places sans délai ni indemnité. Tout manquement au respect des conditions d'hygiène et de salubrité pourra être sanctionnée et verbalisée.

CIRCULATION A L'INTERIEUR ET AUX ABORDS DU MARCHE

Article 25 :

L'arrivée des marchands et la prise de possession des places devront se faire au plus tard une demi-heure avant l'ouverture des ventes, fixée à 8 h 00.

Article 26 :

Les véhicules non indispensables à la vente après déchargement seront retirés. Le parking Harana pourra les recevoir.

Article 27 :

Les véhicules en stationnement ou à l'arrêt dans les espaces verts seront verbalisés en application de l'Arrêté municipal.

Il est interdit de circuler dans les allées réservées au public pendant les heures d'ouverture des marchés, avec des bicyclettes, voitures, exception faite pour les poussettes d'enfants ou équipements de personnes à mobilité réduite.

Article 28 :

Il est défendu de jeter, dans les passages réservés à la circulation, des pailles, papiers ou détritiques quelconques, de laisser séjourner sur le sol, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur des places, des marchandises avariées ainsi que tout résidu.

Toutes ces matières seront recueillies et déposées dans les containers disposés à cet effet.

ORDRE PUBLIC

Article 29 :

Il est expressément défendu de troubler l'ordre du marché.

Les marchands qui auraient causé du scandale, troublé le marché par des injures, des cris, soit envers le public, soit envers d'autres marchands ou les agents de la commune, ceux qui auraient occupé volontairement la place attribuée à un autre commerçant pour quelque motif que ce soit ou qui auraient encouru des contraventions pour ventes de marchandises falsifiées ou à faux poids, se verront verbalisés ou sanctionnés.

Article 30 :

Il est interdit aux marchands ainsi qu'aux personnes à leur service :

- de stationner dans les allées ou passages réservés à la circulation ;
- de placer au-devant des bancs, des colis ou des emballages ;
- d'attirer le client par des cris ou de la musique, d'aller chercher le client dans les allées ;
- de faire du colportage ;
- de pratiquer des ventes-loteries ou par primes ;
- de faire usage de haut-parleurs, phonographes ou tous autres instruments bruyants, exception faite pour les disquaires et professionnels de radio qui devront veiller particulièrement à ce que les sons émis ne soient pas une gêne pour le voisinage.

Article 31 :

L'implantation de piquets ne pourra être réalisée d'aucune sorte.

Article 32 :

Le responsable d'une destruction ou détérioration de bien communal, sera astreint au remplacement ou à la remise en état.

Article 33 :

Il est défendu d'allumer des feux ou fourneaux dans le marché, sauf autorisation spéciale délivrée par le Maire en fonction de l'activité du marchand.

Cette autorisation ne pourra en aucun cas dégager l'utilisateur de ses responsabilités en cas d'accident.

Article 34 :

Pendant la durée des fêtes patronales ou à l'occasion de manifestations qui nécessiteront l'utilisation du terrain délimité pour le marché, la Mairie se garde le droit d'en annuler sa présence ou dans modifier l'emplacement après consultation de la commission des marchés.

Article 35 :

Si, par suite de travaux ou aménagements particuliers au lieu du marché, des marchands se trouvent définitivement ou momentanément privés d'une place, ils seront dans toute la mesure du possible, pourvus d'une autre place ; ils ne pourront, en aucun cas, prétendre à une indemnité quelconque, ni exiger le déplacement des autres commerçants.

LA COMMISSION MIXTE DE MARCHÉ

Article 36 :

Objet :

La commission mixte de marché a pour objet de maintenir un dialogue permanent entre la municipalité et les commerçants non sédentaires du marché, sur toutes les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du marché : (réglementation, aménagement et modernisation, attribution d'emplacements).

Composition :

Elle est présidée par le Maire qui a seul le pouvoir de décision. Les personnes désignées pour présenter les doléances des commerçants non sédentaires du marché, pour donner leur avis dans l'intérêt général du marché, sont des délégués représentatifs de la profession appartenant à une organisation de défense professionnelle.

APPLICATION

Article 37 :

Le présent règlement intérieur du marché de HASPARREN est valable à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de son affichage en mairie, et pourra être révisé ou précisé par simple décision du Maire, après consultation de la commission des marchés.

Fait à HASPARREN, le 03 mai 2012

Beñat INCHAUSPE
MAIRE de HASPARREN

Acte rendu exécutoire après dépôt en
Préfecture
et publication ou notification du
Le Maire,

